



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Mirande

ARRÊTÉ n° 32-2023-08-30-00002
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de PRECHAC-SUR-ADOUR aux dimanches 15 octobre et 22 octobre 2023,
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet,

VU le code électoral, notamment son article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Raphaël FARGES, sous-préfet de Mirande ;

VU la démission de Monsieur Alex MENJOULOU de son mandat de conseiller municipal, devenue définitive le 20 avril 2021 ;

VU la démission de Madame Marie Martine ADLER de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale, ayant pris effet au 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il est nécessaire de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire deux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 247 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire dans le délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée ;

SUR proposition du sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Préchac-sur-Adour sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023 afin de procéder à l'élection de deux (2) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 22 octobre 2023.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

- Pour le premier tour :
 - le mardi 26 septembre et le mercredi 27 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 - le jeudi 28 septembre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Pour le second tour :
 - le lundi 16 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 - le mardi 17 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

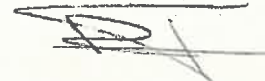
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et adressé à la mairie de Préchac-sur-Adour pour affichage.

Article 4 : Le sous-préfet de Mirande et le 1^{er} adjoint au maire de Préchac-sur-Adour, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mirande



Raphaël FARGES